



N° Ville de Paris : 19871378
N° Dossier / Préfecture : 15825

STATUTS DE L'UNION NATIONALE ARTISANALE DE LA COUTURE ET DES ACTIVITÉS CONNEXES

A la date du 20/11/2022

Les présents statuts du 20/11/2022 remplacent ceux précédemment rédigés le 17/02/2014 et enregistrés à la Mairie de Paris sous les matricules Ville de Paris : 19871378 et Préfecture : 15825.

SOMMAIRE :

CHAPITRE I :	
DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – ADHESION	p. 3
Article 1 : DENOMINATION	p. 3
Article 2 : OBJET	
Article 3 : SIEGE – DUREE	p. 4
Article 4 : ADHESION	
Article 5 : DEMANDE D'ADHESION	
Article 6 : DEMISSION	p. 5
Article 7 : SUSPENSION – RADIATION – EXCLUSION	
CHAPITRE II : ORGANISATION	p. 6
Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	p. 6
Article 8-1 : ORDRE DU JOUR	
Article 8-2 : ATTRIBUTIONS	
Article 8-3 : VOTE	p. 7
Article 8-4 : POUVOIRS	
Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 9-1 : COMPOSITION	
Article 9-2 : DUREE DU MANDAT	p. 8
Article 9-3 : CANDIDATURES	
Article 9-4 : ELECTIONS	
Article 9-5 : ATTRIBUTIONS	
Article 9-6 : VACANCE	
Article 10 : PRESIDENT	p. 9
Article 10-1 : DUREE DU MANDAT	
Article 10-2 : CANDIDATURES	
Article 10-3 : ELECTIONS	
Article 10-4 : ATTRIBUTIONS	p. 10
Article 10-5 : VACANCE	
CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIERE	p. 10
Article 11 : COTISATIONS	p. 10
Article 12 : VOTE COTISATION	p. 11
Article 13 : TRESORIER	
CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION	p. 11
Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	p. 11
Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS	p. 12
Article 16 : DISSOLUTION	
Article 17 : LITIGE	
CHAPITRE V: REGLEMENT INTERIEUR	p. 13
Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR	p. 13

CHAPITRE I DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – ADHESION
--

Article 1 : DENOMINATION

Conformément au Code du Travail, Deuxième Partie, Livre 1^{er}, « les syndicats professionnels », il est formé entre les UNACAC de région, les chambres syndicales de région, les syndicats professionnels et les groupements régionaux de syndicats professionnels de France constitués par des entreprises ressortissantes du secteur artisanal des métiers de la couture et des activités connexes, qui adhèrent aux présents statuts, une Union nationale sous la dénomination de :

**UNION NATIONALE ARTISANALE DE LA COUTURE
ET DES ACTIVITES CONNEXES
(France Métropolitaine, DOM-TOM)**

dont le sigle est : UNACAC

Article 2 : OBJET

L'UNACAC a pour objets :

1. D'unir des syndicats professionnels d'artisans couturier(e)s et des groupements régionaux de syndicats professionnels régulièrement constitués tant en France Métropolitaine que dans les départements et territoires d'outre-mer.
2. De procéder à l'étude de toutes questions relatives à la profession.
3. De représenter les employeurs couturier(e)s au sein des commissions nationales de négociation des accords professionnels, multi-professionnels et interprofessionnels : convention collective, fonds paritaires d'intervention et accords professionnels de branche etc.
4. De représenter la profession au plan national et européen, en s'affiliant à ce titre, à tout organisme national ou européen de caractère professionnel ou multi-professionnel ou interprofessionnel, ainsi qu'à toute confédération ayant le même objet ;
5. D'entreprendre toute action susceptible d'améliorer les conditions générales d'exploitation des entreprises de la profession.
6. D'élaborer et de conduire une politique de formation professionnelle tout au long de la vie à l'intention des couturier(e)s, de représenter la profession au sein des organismes de financement de la formation professionnelle continue.
7. D'aider et d'encourager par tous les moyens à la constitution de syndicats professionnels ou de groupements de syndicats professionnels d'artisan(e)s couturiers (e)s sur les territoires.

Article 3 : SIEGE – DURÉE

Le siège de l'Union est fixé au 1bis rue du Havre à Paris 75008.
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'Union est illimitée.

Article 4 : ADHESION

- Peuvent adhérer à l'UNACAC : les syndicats professionnels locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou autres groupements de professionnels représentant les entreprises artisanales du secteur de la couture et des activités connexes en France. Ils seront ci-après dénommés « syndicats adhérents ».
- Les entreprises artisanales de la couture et des activités connexes ont la possibilité d'adhérer dans l'UNACAC de région ou l'UNACAC de département de leur convenance
- Les syndicats professionnels adhérents à l'UNION s'appelleront UNACAC + nom de la région ou UNACAC + nom du département.
- Tous les adhérents de l'UNACAC rempliront une fiche d'adhésion type. Les syndicats adhérents retourneront les fiches de leurs membres adhérents à l'UNACAC nationale ou un tableau récapitulatif de tous les éléments de la fiche sous forme de fichier excel, avant le 31/03 de l'année en cours, avec le règlement de la cotisation.
- Les indépendants retraités des entreprises artisanales du secteur de la couture et des activités connexes peuvent adhérer dans le syndicat adhérent de leur convenance. Ils peuvent exercer les mêmes fonctions qu'un actif et les mêmes mandats.
- Le nombre d'adhérents à l'UNACAC est illimité.

Article 5 : DEMANDE D'ADHESION

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Le Président de l'UNION enregistre la demande d'adhésion d'un syndicat professionnel ou d'un groupement de syndicats professionnels en la soumettant à son conseil d'administration. La demande écrite doit être accompagnée d'une copie de ses statuts enregistrés, de la liste nominative des adhérents au syndicat immatriculés au Répertoire des Métiers ainsi qu'un extrait du procès-verbal du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale décidant de l'affiliation à l'UNACAC.
- Après examen de la demande, le Conseil d'Administration de l'UNACAC statuera par une décision souveraine sur l'admission, laquelle en cas de refus, ne sera pas motivée.



Article 6 : DEMISSION

Tout syndicat adhérent qui voudra cesser de faire partie de l'UNACAC, devra faire connaître son intention par pli recommandé avec accusé de réception adressé au Président, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois et sans préjudice du droit pour l'UNACAC de réclamer la cotisation afférente à l'exercice en cours.

Pour les syndicats adhérents, la notification de démission adressée à l'UNACAC doit être accompagnée de la copie du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale du syndicat adhérent concerné actant de cette démission.

Article 7 : SUSPENSION – RADIATION – EXCLUSION

Les syndicats adhérents de l'UNACAC, ainsi que leurs représentants, se doivent de respecter en toutes circonstances les statuts de l'Union, et les décisions prises par ses organes décisionnaires.

De plus, ils ne doivent en aucun cas entreprendre des actions ou exprimer des positions de nature à porter préjudice à l'Union, ou entraver le fonctionnement ou le développement de l'UNACAC.

Tout manquement à ces principes, soit par un syndicat adhérent à l'UNACAC, soit par un de ses représentants ou de ses membres, se traduira par une convocation devant un conseil de crise mis en place à cet effet pour fournir toutes les explications nécessaires et permettre la présentation de leur défense.

Les sanctions éventuelles peuvent être :

- Avertissement,
- Suspension des fonctions syndicales.

La suspension pourra être transformée en exclusion par le Conseil d'Administration.

Enfin le paiement régulier des cotisations par le syndicat adhérent est la concrétisation de son affiliation à l'UNACAC.

En conséquence, le non-paiement des cotisations est passible de la radiation de l'Union, par le Conseil d'Administration, conformément à la procédure décrite aux articles 11 et 13 des présents statuts.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'UNACAC se réunit chaque année en Congrès National tenant lieu d'Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation faite 40 jours avant la date fixée.

Le Congrès National se compose de délégués mandatés à cet effet par les syndicats adhérents.

Ne peuvent être électeurs et éligibles au Congrès National, que les membres des syndicats adhérents régulièrement affiliés et à jour de leur cotisations appelées.

Chaque syndicat adhérent a le droit de déléguer au Congrès National le nombre de représentants qu'il souhaite.

Tous les adhérents des syndicats affiliés à l'UNACAC peuvent suivre les travaux du Congrès National à titre consultatif.

- Article 8-1 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les syndicats adhérents pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaiteraient y voir porter, en adressant à cet effet une demande au Président(e) vingt et un jours avant le Congrès National.

- Article 8-2 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire, ou Congrès National :

- Elit le Président de l'UNACAC dans les conditions prévues à l'article 10-3 des présents statuts.
- Le Président est rééligible une fois. Le mandat suivant pourra être effectué sous une co-présidence pendant 3 ans.
- Elit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9-4 des présents statuts.
- Fixe les directives générales qui doivent guider l'action de l'Union, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, à l'exclusion de toute autre.
- Ratifie les adhésions.
- Vote le rapport du Président et avalise la politique menée depuis le précédent congrès national.
- Donne quitus de gestion au Président(e) et au Trésorier(e).



- **Article 8-3 : VOTE**

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Il est accordé une voix par syndicat adhérent, puis une voix supplémentaire par tranche de 25 adhérents par syndicat.

Les votes ont lieu à main levée, mais il peut toutefois être procédé à un vote à bulletin secret, sur décision du Président ou sur demande d'un des membres présents.

Toutes les élections nominatives ont lieu à bulletin secret, les modalités concernant ces votes sont définies aux articles 9-4 et 10-3 des présents statuts.

- **Article 8-4 : POUVOIRS**

En cas d'absence notifiée d'un syndicat adhérent, ce dernier pourra attribuer son pouvoir à un autre syndicat adhérent dans la limite d'un pouvoir par votant à l'Assemblée Générale.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 9-1 : COMPOSITION**

Pour être membre du Conseil d'Administration de l'UNACAC, plusieurs conditions sont nécessaires :

- Etre membre de l'UNACAC,
- Jouir de ses droits civiques,
- N'avoir encouru aucune condamnation privative du droit électoral.

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres élus au maximum :

- Le président de l'Union,
- Un premier vice-président,
- Un deuxième vice-président,
- Un troisième vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint,
- Un délégué à la Communication
- Quatre membres.

- **Article 9-2 : DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans, ces derniers étant rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers sortant tous les 12 mois. Le premier renouvellement de 4 membres se fera par tirage au sort.

- **Article 9-3 : CANDIDATURES**

Le Conseil d'Administration de l'UNACAC se compose de 12 membres auxquels s'ajoute le Président.

Deux membres maximum d'un même syndicat de région ou département peuvent siéger au Conseil d'Administration national.

Les syndicats adhérents doivent se réunir avant la date de l'Assemblée Générale annuelle, et à cette occasion, désigner leurs candidats.

Toutes les candidatures doivent être adressées à l'UNACAC par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle.

Tout candidat au Conseil d'Administration doit être impérativement présent le jour de l'Assemblée Générale annuelle afin de présenter lui-même sa candidature, sauf cas de force majeure dûment justifié.

- **Article 9-4 : ELECTIONS**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités définies par l'article 8.3 des présents statuts. Sauf pour le Président qui est élu en Assemblée Générale Ordinaire, la répartition des postes se fait au sein même du Conseil d'Administration.

- **Article 9-5 : ATTRIBUTIONS**

Le Conseil d'Administration a pour mission d'administrer l'Union.

Pour cela, il peut être assisté par un Secrétaire Général administratif, chargé notamment de veiller à la bonne exécution des décisions prises, ainsi qu'à toute action nécessaire au bon fonctionnement de l'UNACAC, sous l'autorité du Président.

Le Conseil d'Administration de l'UNACAC procède notamment à la désignation des représentants de l'UNACAC au sein des différentes instances nationales, européennes et internationales.



Si le Conseil d'Administration constate de la part des représentants de l'UNACAC qu'il a désignés un manque d'assiduité dans l'accomplissement de leurs missions, il sera fondé à décider de leur remplacement au bout de trois absences en réunion non justifiées.

Le **Secrétaire** de l'Union est responsable de la rédaction des procès-verbaux qu'il signe avec le Président. Ses fonctions sont définies par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du **Trésorier** sont définies à l'article 13 des présents statuts.

- **Article 9-6 : VACANCE**

Le remplacement définitif d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration se fera dans le respect de l'ordre des résultats des élections au Conseil d'Administration lors du précédent Congrès National.

Article 10 : PRESIDENT

- **Article 10-1 : DUREE DU MANDAT**

Le Président est élu pour 3 ans et est rééligible une fois. Le mandat suivant pourra être effectué sous une co-présidence de 3 ans, non renouvelable.

- **Article 10-2 : CANDIDATURES**

Tout candidat à la présidence peut également l'être au Conseil d'Administration, sous condition de faire parvenir à l'UNACAC deux actes de candidatures distincts.

Toutes les candidatures doivent être adressées à l'UNACAC par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle.

- **Article 10-3 : ELECTIONS**

Le Président est élu à bulletin secret sur la base du nombre de voix défini par l'article 8.3 des présents statuts par les syndicats adhérents.

Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour et l'élection aura lieu à la majorité relative.

Si aucune majorité ne se dégage, le plus jeune des candidats sera élu Président de l'UNACAC.

- **Article 10-4 : ATTRIBUTIONS**

Après l'élection du Président, la voix de celui-ci est toujours prépondérante.

Le Président convoque et préside toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Il convoque également le Congrès National. Il dirige les débats des réunions. Il assure l'exécution des décisions prises par les différentes instances de l'Union. Il signe tous actes utiles, ordonnance les dépenses pour le compte de l'Union.

Le 1^{er} Vice-Président assiste ou remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

- **Article 10-5 : VACANCE**

En cas de vacance de la Présidence, le 1^{er} Vice-Président assure le remplacement jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Il lui appartient de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 90 jours.

L'élection du nouveau Président s'effectuera dans les conditions définies à l'article 10-3 des présents statuts.

CHAPITRE III ORGANISATION FINANCIERE

Article 11 : COTISATIONS

Les ressources de l'UNACAC se composent des cotisations versées par ses adhérents et de toutes autres ressources autorisées par voie légale ou réglementaire.

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents aux UNACAC de région ou de département est identique pour toutes les entreprises artisanales de la couture et des activités connexes de tout le territoire français.

Le montant de la cotisation sera voté lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'UNACAC nationale.

Les syndicats professionnels reverseront 50 % de cette cotisation à l'UNACAC nationale.

La cotisation à l'UNACAC est due par les syndicats adhérents en fonction de leur nombre d'adhérents.



De par l'affiliation de l'UNACAC à la CNAMS, elle-même affiliée à l'U2P, elle intègre entre autres la part de la cotisation due à la Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers et des Services (CNAMS) et à l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en fonction du nombre d'adhérents à l'UNACAC.

Le non-paiement de la cotisation à l'Union peut entraîner de plein droit la radiation du syndicat adhérent, après que cette dernière en ait été avertie après au moins deux relances, dont la dernière par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un syndicat en retard du paiement de ses cotisations dues pourra demander à bénéficier de la mise en place d'un échéancier, lequel devra intégrer le règlement des cotisations dues pour l'année en cours.

Article 12 : VOTE DU MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est soumis au vote selon les conditions de l'article 8.3.

Article 13 : TRESORIER

Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité et règle les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Union sur ordonnance du Président. Il est chargé de veiller au paiement régulier des cotisations par les syndicats adhérents et de prendre toutes décisions utiles permettant les relances en cas de non-paiement des cotisations.

Le Trésorier présente la situation financière au Conseil d'Administration, annuellement le bilan comptable de l'UNACAC et tous les 12 mois, le bilan comptable de l'année civile n-1.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande des 2/3 des délégués mandatés à l'Assemblée Générale Ordinaire.



Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte peut valablement délibérer si la moitié des membres plus un est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée et pourra statuer sans condition de quorum.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'UNACAC ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et qui statuera valablement seulement si la moitié des membres plus un est présente ou représentée, et à la majorité absolue des deux tiers des présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra être organisée sans condition de quorum.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de l'affectation des fonds au profit d'œuvres ou d'organisations à caractère strictement artisanal.

Il désignera à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont il fixera la mission.

Article 17 : LITIGE

En cas de litige entre l'UNACAC et un syndicat adhérent, les partis privilégieront un règlement du litige à l'amiable.

Les tribunaux du siège de l'UNACAC resteront toutefois seuls compétents pour juger des conflits de toute nature qui peuvent intervenir entre l'UNACAC et un ou plusieurs syndicats professionnels d'artisan(e)s couturier(e)s ou groupements de syndicats professionnels adhérents.

CHAPITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration rédige et modifie le Règlement Intérieur.

Statuts modifiés à Tours, le 20/11/2022
Certifiés conformes

Signature de la Présidente :

Madame Maryvonne LANOS



Signature du Secrétaire :

Madame Isabelle MIGAUD

